

N° CG 2007/I-42/04
Séance du 15 DEC. 2006

RECU A LA PREFECTURE
18 DEC. 2006

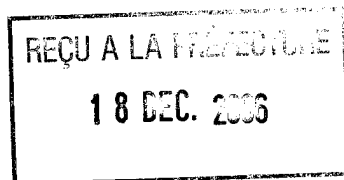
BUDGET PRIMITIF 2007
POLITIQUE DE L'HABITAT
AIDE A LA PIERRE – INSERTION PAR LE LOGEMENT

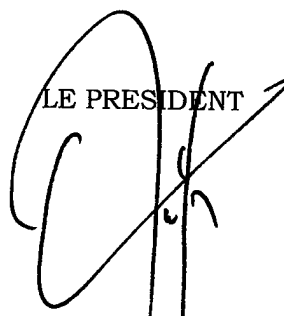
Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le rapport du Conseil Général n° 99-IV-407-1 du 19 novembre 1999 pour une politique départementale de l'habitat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2004/IV-403/3 du 5 novembre 2004 relative à la délégation de compétence dans le domaine du logement,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2006/III-4/14 du 23 juin 2006 relatif à l'actualisation des dispositifs d'intervention du Département dans le domaine du logement et principes directeurs d'une politique départementale de l'habitat,
- VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi d'orientation n° 98-675 du 29 Juillet 1998 relative à la loi de prévention et de lutte contre les exclusions,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées Juillet 2003 - Décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 Juin 2003 et co-signé le 26 Août 2003 avec le Préfet,
- VU l'avis de la Commission de la Solidarité du 20 novembre 2006 et des Commissions Réunies du 12 décembre 2006,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Adopte les orientations générales du rapport Politique Habitat, Aides à la Pierre, Insertion par le logement, avec ses annexes qui portent sur les actions détaillées et tableaux joints et autorise le Président à signer toutes les conventions et avenants découlant de ce rapport.
- ❖ Inscrit les crédits suivants :
 - Pour les aides à la pierre :
 - 556 770 € pour les dépenses de fonctionnement,
 - 6 174 522 € en crédits de paiement,
 - 10 427 606 € d'autorisations de programmes nouvelles au titre de l'investissement, telles que présentées dans le rapport.
 - Pour l'insertion par le logement :
 - 1 850 000 € pour les dépenses du Fonds de Solidarité pour le Logement,
 - 16 000 € pour l'association ACTILOG,
 - 67 881 € pour le Programme Social Thématique.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions et avenants mentionnés dans le rapport et dans la délibération, avec ses annexes et tableaux joints,
- ❖ Autorise le versement des participations correspondantes mentionnées dans le rapport et dans la délibération, avec ses annexes et tableaux joints,
- ❖ Approuve la fiche Règlement Départemental d'Aide Sociale E4 relative au Fonds de Solidarité Logement jointe en annexe,
- ❖ Donne délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des crédits de paiement votés, pour l'examen des demandes nouvelles en cours d'année et la signature des conventions et avenants correspondants, relatifs aux actions mentionnées au rapport.



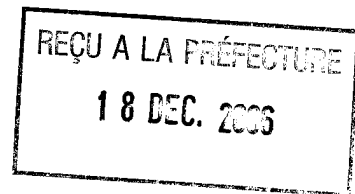
LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté :
..... Voix contre
..... Abstentions

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet 18 DEC 2006
Publication 29 DEC 2006
Pour le Conseil Général
Délégation




Ludovic LIONS



Annexe 1 à la délibération de la
politique de l'habitat

Aides à la pierre

TABLEAUX FINANCIERS

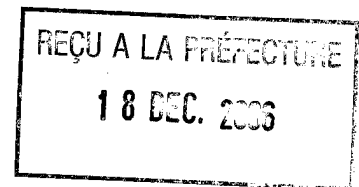
	MONTANT en €	OBJET	IMPUTATION
INVESTISSEMENT	5 617 752	Pour l'ensemble des actions présentées en tableaux ci-dessous, donne délégation à la CP pour l'attribution des différentes subventions ainsi que la participation aux actions spécifiques de l'ORU, du GPV et de l'ANRU, dans le cadre des crédits de paiement prévus	H0 21 H0 22 H0 23 H0 24
FONCTIONNEMENT	556 770	Pour l'ensemble des actions présentées en tableaux ci-dessous	H0 21 H0 24

PROGRAMME H021	SUBVENTIONS	OBSERVATIONS	IMPUTATION	
			NATURE	FONCTION
Logement Jeune 68	55 000	Subventions de fonctionnement	6574	72
ADIL	74 778	Subventions de fonctionnement	6574	72
Observ. de l'Habitat	143 000	Subventions de fonctionnement	6574	72
PACT du Haut-Rhin	82 632	Frais d'exploitation dossiers Subventions de fonctionnement	6574	72
PACT du Haut-Rhin	85 063	Dotation en capital	2042	72
Etudes et consultation accessibilité parc locatif public	10 000	Subventions de fonctionnement	617	72
Aides à l'acquisition foncière	1 600 000	Subventions aux org. publics Subventions aux org. de droit privé Subventions aux communes	2042	72
Fonds Départemental d'intervention foncière	101 111	Subventions aux org. publics Subventions aux org. de droit privé Subventions aux communes	2042	72
Foyers logements Fondation Wallach	149 500		20416	72
GPV Mulhouse	42 210	Actions spécifiques GPV	2042	72
ORU Colmar	457 347		20414	72
PST	71 000		2042	72
Logements sociaux privés	57 500		2042	72

PROGRAMME H0 22	CREDITS DELEGUES	OBSERVATIONS	IMPUTATION	
			NATURE	FONCTION
Aides à la pierre	1 094 600		20418	72

PROGRAMME H0 23	SUBVENTIONS	OBSERVATIONS	IMPUTATION	
			NATURE	FONCTION
ANRU	1 208 100		20414	72

PROGRAMME H0 24	CREDITS DELEGUES	OBSERVATIONS	IMPUTATION	
			NATURE	FONCTION
ANAH	751 321		2082	72
PIG loyers maîtrisés	71 760		6188	72
PIG Habitat insalubre	119 600		6188	72

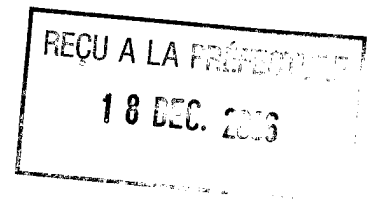


Annexe 2 à la délibération de la
politique de l'habitat
Insertion par le logement

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

	Subventions en €	Objet	Imputation
FSL	1 850 000 €	Volet Logement	Env 2108
dont	500 000 €	Volet Energie Donner délégation à la Commission Permanente pour signer toute convention y afférent.	Env 80459 H 012 Chapitre 65
ACTILOG	16 000 €	Autorisation de signer la convention annuelle de partenariat	H 012 Chapitre 015
PST	67 881 €	Rémunération de l'équipe de suivi et d'animation du PST (CERVEAU)	H 012 Chapitre 010



Annexe 3

Convention avec LOGEMENT JEUNE 68

Convention avec l'ADIL

Convention avec le PACT du Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LOGEMENT JEUNE 68
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 ;
- Vu le rapport n° du Conseil Général du décembre 2006 relatif à la politique départementale de l'habitat

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par décision du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département »

Et

L'Association LOGEMENT JEUNE 68, représentée par Monsieur Gilbert ROBINE, Président

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 – Constitué sous la forme d'une association « loi 1901 », LOGEMENT JEUNE 68 a pour vocation :

- de trouver des logements à proposer aux jeunes : prospection active auprès des bailleurs publics et privés,
- d'offrir un accueil personnalisé aux jeunes et bailleurs offreurs : information sur tous les aspects liés au logement locatif, orientation du jeune, etc.....
- de mettre en œuvre un système de garanties pour le propriétaire (loyers impayés, dégâts) et d'un système d'avantages pour le jeune : pas de dépôt de garantie à verser au propriétaire, soutien financier en cas d'impayés, etc.
- de jouer, le cas échéant, un rôle de conciliation entre le bailleur et le jeune locataire,
- de regrouper et d'animer un réseau de partenaires concernés par le logement des jeunes,
- d'intégrer progressivement une fonction d'observatoire du logement des jeunes pour en informer les acteurs du logement dans le département,
- de proposer toute solution innovante pour améliorer la situation du logement des jeunes.

- 2 – Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur. Son budget est alimenté par une diversité de partenaires financiers : CAF, CIL de Mulhouse, Groupe Habiter Alsace, Villes de Mulhouse, Colmar, Wittenheim...
- 3 – Le Département, qui est un des membres fondateurs de l'Association, se prononcera annuellement dans le cadre du vote de son budget par l'Assemblée Départementale de sa participation financière :
 - d'une part aux frais d'assurance dont le montant varie en fonction du nombre de baux signés par LOGEMENT JEUNE 68,
 - d'autre part, au fonctionnement de l'Association. Le Département se prononcera annuellement sur l'opportunité et le montant d'une subvention de fonctionnement à l'Association au vu de son bilan d'activités de l'année en cours ainsi que de son budget prévisionnel.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Une subvention de 7 622,45 € (frais d'assurance) et de 47 377,55 € (fonctionnement) est accordée à LOGEMENT JEUNE 68 pour l'année 2007.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention départementale est versé à l'Association à la suite de la délibération du Conseil Général approuvant la présente convention. Le paiement de la subvention sera effectué en deux versements, avec un 1^{er} acompte de 50% lors du 1^{er} semestre.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION LOGEMENT JEUNE 68

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité, selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association LOGEMENT JEUNE 68 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association LOGEMENT JEUNE 68 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 10 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Fait en 2 exemplaires,
A Colmar, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ADIL DU HAUT-RHIN
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 ;
- VU le rapport n° du Conseil Général du décembre 2006 relatif à la politique départementale de l'habitat ;

Entre d'une part

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par décision du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

Et

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement dans le Haut-Rhin (ADIL), dont le siège social est situé 1 rue Camille Schlumberger, 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Charles BUTTNER

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1 – Constituée sous la forme d'une association « loi 1901 », l'ADIL du Haut-Rhin a pour vocation d'offrir au public un conseil personnalisé juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme.
- 2 – Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur. Son budget est alimenté par une diversité de partenaires financiers : Etat, CAF, CIL, organismes HM, collectivités.....
- 3 – Le Département, qui est un des membres fondateurs de l'Association, se prononcera annuellement sur l'opportunité et le montant d'une subvention de fonctionnement au vu de son bilan d'activités de l'année en cours ainsi que de son budget prévisionnel.
- 4 – L'ADIL est également la structure support pour l'installation de l'Observatoire de l'Habitat dans le Haut-Rhin opérationnel depuis 2005.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Une subvention de fonctionnement de 74 778 € est accordée à l'ADIL pour l'année 2007.

Le Département participe également au fonctionnement de l'Observatoire de l'Habitat dans le Haut-Rhin par une subvention de 143 0000 €.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement des subventions départementales est versé à l'association à la suite de la délibération du Conseil Général approuvant la présente convention. Le paiement sera effectué en deux versements avec un premier acompte de 50% lors du 1^{er} semestre. Le solde est versé à partir du 2^{ème} semestre.

II - OBLIGATIONS DE L'ADIL

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'ADIL de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADIL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 10 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Fait en 2 exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'ADIL

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

Conseil Général
Haut-Rhin 

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE PACT DU HAUT-RHIN
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs du 3 mai 2000 entre le Conseil Général et le PACT du Haut-Rhin ;
- VU la délibération du Conseil Général du 19 novembre 2004 relative à la réactualisation à la participation départementale ;
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 ;
- VU le rapport n° du Conseil Général du décembre 2006 relatif à la politique départementale de l'habitat

Entre d'une part

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par décision du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

Et

Le PACT du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 11 avenue de Fribourg, 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DIRINGER,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

- 1 - Le mouvement PACT (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation) est un mouvement associatif au service de l'Homme dans le domaine de l'habitat, de son environnement, de sa vie sociale, avec une priorité d'action en faveur des personnes les plus modestes.
- 2 - Le PACT du Haut-Rhin, à côté de ses activités de prêts auprès des personnes âgées et handicapées, intervient sur tous les éléments de financement des travaux permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou l'adaptation de locaux au handicap. Il intervient également sous forme de conseil, auprès des Sites pour la Vie Autonome (SVA) et les pôles gérontologiques.

- 3 – Le Département donne mission au PACT d'assurer une assistance pour le montage des plans de financements des dossiers des personnes retraitées, âgées ou handicapées. Il se prononce annuellement dans le cadre du vote de son budget par l'Assemblée Départementale de sa participation financière aux frais d'exploitation des dossiers.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Une subvention de 82 632 € au titre de l'aide au financement de l'assistance pour le montage de plans de financement des dossiers de personnes retraitées est accordée au PACT du Haut-Rhin pour l'année 2007.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention départementale est versé au PACT à la suite de la délibération du Conseil Général approuvant la présente convention au Crédit Mutuel Bartholdi, 2 place de la Cathédrale à Colmar, au compte n° 10278 03200 00012190545 64. Le paiement sera effectué en deux versements avec un premier acompte de 50% lors du 1^{er} semestre. Le solde est versé à partir du 2^{ème} semestre.

II – OBLIGATIONS DU PACT DU HAUT-RHIN

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le PACT du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le PACT du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en 2 exemplaires,
A Colmar, le

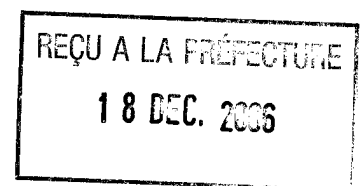
Le Président du PACT du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Annexe 4

INSERTION PAR LE LOGEMENT

➤ Convention avec ACTILOG



**CONVENTION de PARTENARIAT avec
L'ASSOCIATION IMMOBILIERE SOCIALE
ACTILOG**

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° _____ du Conseil Général du _____ fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2007,
- VU le rapport Politique de la Ville, Prévention et Insertion du Président du Conseil Général,

Entre

Le Département du Haut-Rhin,
représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé « Le Département »,

et

L'Association Immobilière Sociale (ACTILOG),
représentée par son Président, Monsieur Emile JUNCKER

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Leur souci commun de la cohésion sociale et de trouver des solutions de logement aux familles en difficulté, déjà concrétisées par le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, les conduit à s'investir dans un outil visant à renforcer les actions en cours.

Article 2 : Obligations particulières de l'Association :

Les interventions de l'Association Immobilière Sociale (ACTILOG) s'adressent à des ménages en difficulté de logement pour lesquels l'accès à un logement constitue un facteur d'insertion. Les logements gérés par ACTILOG feront l'objet d'une gestion locative adaptée et les ménages relogés pourront être soutenus dans le cadre de mesures spécifiques d'accompagnement social.

Article 3 : Partenariat avec le Conseil Général :

Le partenariat entre le Conseil Général et ACTILOG s'exerce déjà à travers différents axes :

- les aides financières et l'accompagnement social financés par le FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT,
- la maîtrise d'œuvre et le financement du P.S.T. départemental.

Ces actions contribuant à produire des logements d'insertion sur le territoire d'intervention d'ACTILOG et à favoriser l'accès et le maintien des ménages.

Article 4 : Représentation du Conseil Général :

Ce partenariat sera renforcé par la présentation au sein de la commission d'attribution, de la Direction de la Solidarité, représentée par des responsables de circonscription.

Article 5 : Obligations particulières du Département, Financement :

Le Département du Haut-Rhin marque son soutien à ACTILOG par un engagement financier supplémentaire s'ajoutant à son aide, versée à travers le F.S.L. et le P.S.T., à savoir une subvention de fonctionnement de 16.000 € qui fera l'objet de versements trimestriels au vu d'un bilan d'activité.

En contrepartie de ces engagements, ACTILOG s'engage à reloger au moins 10 familles par an proposées par les services sociaux du Département.

Article 6 : Contrôle :

ACTILOG s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le Département. Elle transmettra par ailleurs un bilan annuel des actions réalisées.

Article 7 : Résiliation :

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors effectué au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la convention :

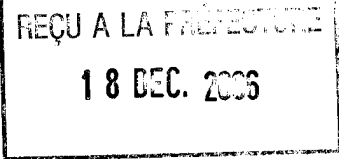
La présente convention est conclue pour une durée de un an, pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Fait en double exemplaire,
à Colmar, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

Annexe 5



Fiche modificative du Règlement Départemental d'Aide Sociale concernant

➤ Fonds de Solidarité Logement (E4)

Concerne la fiche E4
(FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° E4
 Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
 Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
 Suppression de la fiche n° _____

REQU A LA PREFECTURE

18 DEC. 2006

Prestation :

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)

Références :

Loi n° 90-449 du 31/05/1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n° 98-657 du 29/07/1998 relative à la lutte contre les exclusions

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées du 26/08/2003

Délibération n° 2006/1-402 du Conseil Général du 08/12/2005 fixant le budget départemental

Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Nature des prestations :

Favoriser :

- l'accès et le maintien des populations en difficultés dans leur logement locatif, par le biais d'aides financières (subvention et/ou prêt), de la garantie de paiement des loyers au titre de l'accès à un logement locatif du parc social, du PST départemental ou géré par une association, de mesures d'accompagnement social liées au logement de type individuel (concerne également les accédants en difficulté) ou collectif, de l'aide à la médiation locative.
- le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie (gaz et électricité) pour tout ménage éprouvant des difficultés au regard de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Conditions d'attribution :

Les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement ont un caractère subsidiaire, elles ne peuvent se substituer aux dispositifs et services publics existants.

Les Instances de Décision du F.S.L. au niveau du logement (le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), les bailleurs sociaux, les communes) et de l'énergie (le Département, le C.A.F., EDF, les villes de Colmar et Mulhouse) prononcent les décisions d'octroi ou de rejet des demandes.

Les conditions de recevabilité des dossiers d'aide au logement sont :

- bénéficiaire de l'ensemble des droits,
- versement de l'allocation logement au bailleur,
- adéquation Loyer / Ressources,
- examen dans la limite de 3 mois après l'accès,
- attestation du Maire dans le cadre de l'achat d'une caravane d'occasion,
- reprise du paiement du loyer résiduel durant au moins 3 mois dans le cadre du maintien,
- négociation préalable du plan d'apurement,
- saisine de la Banque de France par l'usager en cas de surendettement,

- accompagnement social préalable à la demande si la situation le justifie,
- accompagnement budgétaire par les travailleurs sociaux.

Les formes d'intervention (subvention, prêt, subvention+prêt), sont prononcées en référence à un barème, qui est fixé pour l'aide au logement. Les critères d'attribution des aides à l'énergie sont en voie de modification.

Procédures :

Les demandes sont à adresser aux travailleurs sociaux du Département, des Centres Communaux d'Action Sociale, des services sociaux spécialisés, des associations.

Toute demande fait l'objet d'une évaluation sociale par un travailleur social, à travers un formulaire unique de demande et d'une évaluation sociale. Les problématiques liées au logement, aux impayés d'énergie, à l'insertion, au budget et à la situation familiale font partie des critères d'évaluation.

Les dossiers concernant le logement sont transmis au Secrétariat du F.S.L. qui en examine la recevabilité sur le fond et sur la forme.

Les dossiers complets sont inscrits à l'ordre du jour de la commission F.S.L. dont l'Instance de Décision se réunit mensuellement.

Les destinataires des aides financières ne peuvent être que les bailleurs ou leur mandataire.

Les dossiers concernant l'énergie sont transmis à Mulhouse et à Colmar par les ressortissants de ces deux villes et au Secrétariat du F.S.L. pour le reste du Département.

Les trois secrétariats administratifs en examinent la recevabilité.

Les dossiers complets sont inscrits à l'ordre du jour de la commission dont les Instances de Décision se réunissent mensuellement au niveau de Colmar et Mulhouse, et bimensuellement au niveau du Secrétariat F.S.L. pour le reste du territoire Départemental.

Les aides financières sont versées uniquement aux distributeurs d'énergie.

Notification des décisions prononcées par les Instances de Décisions :

Les Instances de Décision fixent les montants des aides attribuées ainsi que la limite du plafond.

Les décisions relatives au logement et aux aides à l'énergie hors agglomération mulhousienne et colmarienne sont signées par le Responsable du Fonds de Solidarité pour le Logement. Les décisions prononcées au niveau des Secrétariats administratifs de Colmar et Mulhouse sont signées par les responsables de Colmar et de Mulhouse au titre de la délégation de signature.

Les décisions sont transmises à la C.A.F.

La C.A.F. édite la notification de décision et la transmet au demandeur, à l'instructeur, au bailleur et au fournisseur d'énergie puis effectue les paiements.

Tout rejet d'une demande de F.S.L. peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Instance de Décision qui peut réexaminer les situations. Les dossiers doivent à nouveau être inscrits à l'ordre du jour dans les mêmes délais que pour les procédures initiales. Toute nouvelle décision de rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit de l'absence de réponse au recours gracieux à l'échéance du délai de deux mois.

En cas de non-remboursement, les créances peuvent être admises en non-valeur (réactivables) ou transformées en subvention.

Les aides à l'accès au logement peuvent être traitées en procédure d'urgence, grâce à un entretien téléphonique entre l'instructeur, le Secrétaire du Fonds de Solidarité pour le Logement. Une réponse est donnée dans les 48 heures.

En cas d'avis défavorable, la procédure d'urgence ne fait pas l'objet d'une notification aux différents partenaires. A la demande de l'instructeur ou du bénéficiaire, le dossier peut néanmoins être soumis à l'Instance de Décision.

Il n'y a pas de procédure d'urgence concernant la prise en charge des énergies.

Intervenants :

- les services sociaux, les associations, les Centres Communaux d'Action Sociale instruisent les demandes,
- le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, les communes forment l'Instance de Décision.

Récupération :